

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

3069

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme et se référant à la **communication conjointe de procédures spéciales n° AL MAR7/2014 en date du 13 novembre 2014**, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des autorités marocaines relatives aux allégations concernant feu Hassana El Ouali.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève le 29 décembre 2014

Haut Commissariat aux droits de l'homme

Genève

fax: 022 917 9008

E-mail: - srculturalrights@ohchr.org

- srhealth@ohchr.org

- defenders@ohchr.org

- freedex@ohchr.org

- eje@ohchr.org

- sr-torture@ohchr.org

Éléments de réponse concernant M. Hassana El Ouali

Le 13 novembre 2014, l'Ambassade du Royaume du Maroc à Genève a reçu une correspondance (Appel urgent), concernant le décès de feu M. Hassana El Ouali et émanant de six Procédures spéciales, en l'occurrence :

- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ;
- Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ;
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A cet effet, les autorités marocaines, souhaitent apporter les éclaircissements suivants, et ce en réponse aux préoccupations soulevées dans ledit Appel urgent :

Il est à préciser que d'après les informations recueillies suite à l'enquête menée par le parquet général à ce sujet, Feu Hassana El Ouali, était détenu pour de très graves crimes de droit commun dont il s'est avéré complice et dont il a écopé de trois années de prison.

Contrairement aux allégations soulevées dans l'Appel urgent, le défunt a été formellement identifié pour son implication subversive, parmi un groupe de fauteurs de troubles, dans les événements survenus, les 25, 26 et 27 septembre 2011, à Dakhla et qui ont fait huit morts dont deux éléments des forces de l'ordre ;

Contrairement aussi aux allégations formulées, M. El Ouali et ses complices ayant été pris, en flagrant délit, en possession d'objets interdits par le règlement intérieur du pénitencier, en l'occurrence ; téléphones portables et six puces, avaient manifesté dans l'enceinte de la prison pour contester la saisie des objets interdits, en scandant des slogans séparatistes.

A la suite de ces incidents une délégation de la Commission régionale du Conseil National des Droits de l'Homme de Laâyoune - Essmara, accompagnée du substitut du Procureur Général et d'un médecin de la délégation provinciale de la santé, avait rencontré les

détenus, dont aucun n'a été en mesure d'exhiber une quelconque trace de violences ou torture.

Concernant l'obligation de soumettre les détenus, aussitôt après leur admission à l'Etablissement pénitentiaire et aussi souvent que cela est nécessaire à des examens médicaux; en vertu de l'article 52 de la loi 23 / 98 relative à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements pénitentiaires, tout nouveau détenu doit subir un examen médical dans les trois jours de son accueil au pénitentiaire. Cette mesure a été appliquée au défunt lors de sa première incarcération à Laâyoune et le résultat de l'examen médical s'est avéré satisfaisant puisque M. Hassana jouissait d'une bonne santé et n'avait pas avisé d'une quelconque maladie. Le même constat s'est confirmé lors de sa première incarcération à la prison locale de la ville de Dakhla.

Le défunt a toujours bénéficié des soins médicaux nécessaires à chaque fois qu'il en éprouvait le besoin comme cela est consigné dans le registre de l'infirmerie de la prison.

Ainsi, et jusqu' à la veille de son décès, dans la nuit du dimanche 28 septembre 2014, il a bénéficié de trente-six auscultations dont vingt à la clinique de l'Etablissement pénitentiaire et seize autres à l'hôpital public de Laâyoune et de Dakhla (six au service des urgences, six au service de radiologie, trois au service de traumatologie et enfin une dernière visite au service d'endocrinologie le 24 septembre 2014).

Il est à signaler que le défunt s'était présenté le 24 septembre 2014 aux urgences du CHP Hassan II de Dakhla pour douleurs abdominales, qui ne se sont pas améliorées par le traitement symptomatique prescrit. A cette occasion, il avait reçu tous les soins nécessaires à son état de santé. Une décision d'hospitalisation a été prise par précaution et pour complément de bilan. L'allusion faite à une éventuelle injection de sérum glucose n'est pas justifiée et ne figure nullement sur son dossier médical (pièce jointe). Il a donc bénéficié de trois avis spécialisés, notamment de gastro-entérologie (avec 2 fibroscopies), de chirurgie générale puis de neurologie. Ce dernier a objectivé des troubles de la conscience avec coma acidocétosique, confirmé par le bilan biologique qui a révélé d'autres troubles métaboliques, ce qui a motivé son transfert au 4ème Hôpital Militaire de Dakhla le 27 septembre 2014, à 01H00 du matin, pour hospitalisation au niveau de l'unité des soins intensifs pour absence de service de réanimation au CHP Hassan II. Le patient est décédé 2 jours après au niveau du 4ème Hôpital Militaire.

Concernant les demandes d'autopsie, les autorités pénitentiaires ont avisé le parquet général de la ville qui a ordonné une autopsie sur le corps pour déterminer les causes du décès.

Effectivement, deux autopsies ont été ordonnées par le Procureur Général du Roi et réalisées par deux équipes différentes pour s'assurer de la cause du décès, la première, le 01^{er} octobre 2014, par trois médecins (les Dr. Ichou Abdelhamid, Larif Abderrazzaq, et Ahadi Issam) travaillant dans différents services sanitaires de la ville de Dakhla, et la deuxième, le 02 octobre 2014, réalisée par le Pr. Bniaich (Professeur de Médecine Légale au Centre

Hospitalier Universitaire de Casablanca - CHU Ibn Rochd). Les deux autopsies ont confirmé le décès par nécrose colique.

Devant le refus des membres de la famille de signer le procès-verbal de notification de l'autorisation d'inhumation de leur proche, l'autorité judiciaire a ordonné, le 04 octobre 2014, l'enterrement de la dépouille mortelle au cimetière « Zaouiat m'rabih rabou El Quali », et ce en présence d'une commission composée du Pacha de la ville, du Chef du district de la police, du délégué provincial des habous et des affaires islamiques, du Président du Conseil des Oulemas et du médecin chef du bureau municipal d'hygiène.

Concernant l'arrestation et la détention de feu Hassana El Quali

Monsieur El Quali a été arrêté et incarcéré dans un total respect des garanties du procès équitable, notamment en matière des délais raisonnables et ce, conformément aux dispositions du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et à la Constitution marocaine et conformément à l'ensemble des dispositions légales prévues par la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, et à l'instar de tous les détenus dans l'ensemble des pénitentiaires marocains, il a été incarcéré dans le cadre des normes édictées par l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 09 décembre 1988.

Dans ce contexte, le concerné bénéficiait de tous ses droits en tant que détenu, il bénéficiait de tous ses droits légaux et reçoit régulièrement la visite de ses proches depuis sa détention.

Concernant les allégations en rapport avec les provinces du sud du Royaume du Maroc.

Tout d'abord, Les autorités marocaines souhaitent exprimer leurs préoccupations quant à la politisation de cette communication, dont le contenu dépasse, le cas précis de Feu Hassana El Quali, un prisonnier de droit commun et de manière générale les objectifs des droits de l'Homme. Cette nouvelle tentative d'instrumentalisation s'inscrit dans une optique purement politique, illustrée par un certain nombre d'éléments :

- Le fait d'avancer des chiffres sur des supposés prisonniers politiques au Maroc à partir d'un cas spécifique, que l'origine de l'information tente de donner comme exemple, est dénué de tout fondement.
- Le fait de demander au Gouvernement marocain de fournir « le nombre des prisonniers politiques au Maroc et au Sahara », sans même indiquer qu'il s'agit d'allégations (Question7), préjuge d'une situation qui n'existe que dans l'esprit des ennemis de l'intégrité territoriale du Maroc. A cet égard, les autorités marocaines tiennent à préciser qu'il n'existe aucun prisonnier politique sur l'ensemble du territoire national.
- De même, le fait de se baser sur la mort naturelle attestée de Feu Hassana El Quali, qualifié, de surcroît, de « militant sahraoui » pour demander des informations sur des violations infondées des droits d'autres personnes, que la communication étiquette, également, de « militants sahraouis », relève d'une généralisation inacceptable dans

l'approche et dans le fonds. Par ailleurs, le Maroc exprime son étonnement de constater l'existence dans l'annexe jointe à cette communication d'un paragraphe (n°6) qui commence par : « le Conseil a ajouté.... », Ce qui soulève des questions sur cette annexe et sur son origine.

Cela étant, les autorités marocaines demeurent convaincues du rôle important des Procédures Spéciales dans la promotion et la protection des droits de l'Homme partout dans Le monde. Dans cet esprit, elles tiennent à réitérer leur attachement à une interaction basée sur le dialogue et selon une approche ouverte et constructive avec leurs titulaires.

D'autres part, les autorités marocaines notent, à chaque fois avec étonnement, le non-sens de l'insertion de présumées violations des droits de l'Homme commises dans les provinces du sud du Royaume, sachant que l'ensemble de ses allégations, d'ailleurs, dénuées de tout fondement, est une sournoise et désespérée tentative d'instrumentalisation de la part des instigateurs de cette communication à des fins purement politiques.

A cet égard les autorités marocaines tiennent à rappeler que chaque fois que des allégations, dans ce sens, de présumés actes de torture ou de mauvais traitements sont soulevées, elles sont soumises aux autorités concernées, celles-ci, procèdent de manière systématique, appropriée, et dans les meilleurs délais possibles, aux enquêtes nécessaires.

De surcroit, l'ensemble des citoyens marocains, sur l'ensemble du territoire marocain, du nord aux provinces du sud, jouissent des même droits et bénéficient des même garanties de respect de leurs droits conformément à l'ensemble des engagements internationaux du Royaume et dans un total respect de l'ensemble de tous les instruments internationaux et nationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme.

L'arrestation de M. El Ouali n'avait aucun trait à ses opinions, convictions ou activités politiques, lesquelles sont exercées librement, dans un cadre légal, par tous les citoyens marocains sans exception, étant donné que le défunt a été arrêté dans le cadre du droit commun et suite à des infractions d'ordre criminel.

Enfin, les autorités marocaines, en guise de preuve irréfutable, joignent en annexe à ces éléments de réponse le dossier médical de feu M. El Ouali, lequel démontre que le défunt n'a jamais fait l'objet d'une quelconque injection de glucose l'ayant fait tombé dans un coma, allégation qui malheureusement s'avère, encore une fois, être une tentative cynique d'instrumentalisation du cas Hassana El Ouali à des fins purement politiques.